

**Code général des Collectivités territoriales  
Inscription des lois NOTRe (article 88) et MAPAM**

**Article L5211-10-1 Créé par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88](#)**

**I.-Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.** Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, **des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.**

II.-La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. **Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.** Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

**III.-Le conseil de développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.**

IV.-Le conseil de développement est consulté sur **l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable** du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V.-**Le conseil de développement établit un rapport d'activité**, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI.-Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

**Article L5218-10 Créé par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 42](#)**

---

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la **métropole d'Aix-Marseille-Provence**. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le **règlement intérieur du conseil de la métropole**. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

**Article L5217-9 Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88](#)**

---

La **métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg** associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

A Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

**Article L5219-7 Créé par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 12 \(V\)](#)**

---

[...]

**Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris**. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole du Grand Paris.

[...]

**La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.**

Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui du Grand Paris Aménagement, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

[...]

**Article L5741-1 Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 48](#)**

---

I.-Le **pôle d'équilibre territorial et rural** est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle d'équilibre territorial et rural.

[...]

**IV.-Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.**

Il est consulté sur les **principales orientations du comité syndical du pôle** et peut donner son avis ou être consulté sur **toute question d'intérêt territorial**. Le **rapport annuel d'activité** établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

**Article L5741-2 Créé par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 79 \(V\)](#)**

---

I. - Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

[...]

**Le projet de territoire est soumis pour avis** à la conférence des maires et **au conseil de développement territorial** et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

**Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé** à la conférence des maires, **au conseil de développement territorial**, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

[...]